



L'INDEMNITÉ DE CONGÉS PAYÉS

EN BREF



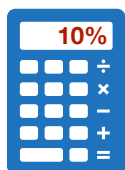
- ▶ Lorsque vous posez des **congés payés**, vous percevez chaque année une **indemnité** permettant de **compenser la baisse de votre rémunération**.
- ▶ Le montant de cette indemnité est **calculé de deux manières** : la règle du **maintien de salaire** ou la règle dite du « **1/10^{ème}** ».
- ▶ On retient le **montant le plus avantageux pour le salarié**.

MODALITÉS DE CALCUL



[Simulateur 1/10^{ème} CP](#)

- ➔ Les congés payés annuels ouvrent droit à une **indemnité égale au 1/10^{ème}** de la **rémunération brute totale** perçue par le salarié au cours de **l'année civile précédente** (= « Rémunération de référence »).
- ➔ Lorsque vous posez un jour de **congé**, votre **salaire de base** (salaire + prime d'ancienneté) est maintenu.
- ➔ L'année suivante, **l'employeur comparera le salaire quotidien maintenu avec la valeur journalière du 1/10^{ème}** de votre rémunération de référence.



CALCUL DU SALAIRE QUOTIDIEN :

- **Salaire de base / 21,75 jours ouvrés** (ou 30,45 jours calendaires)

CALCUL DE LA VALEUR JOURNALIÈRE DU 1/10^{ÈME} :

- **10 % de la rémunération de référence / 25 CP ouvrés** (ou 35 CP calendaires)

***N.B.** Le calcul selon la règle du 1/10^{ème} est généralement plus favorable, sauf si vous avez bénéficié d'une augmentation de salaire, auquel cas le **maintien de salaire** peut se révéler plus avantageux.*

- ➔ Si la valeur journalière du 1/10^{ème} est supérieure à votre salaire quotidien, l'employeur vous verse la différence pour **chaque jour de congé payé posé**, y compris les jours de CP supplémentaires.
- ➔ Le paiement du 1/10^{ème} CP 2018 a fait l'objet d'une **régularisation annuelle en janvier 2019**. Le 1/10^{ème} CP 2019 sera payé **début 2020**.

➤➤ QUELS ÉLÉMENTS COMPOSENT LA RÉMUNÉRATION DE RÉFÉRENCE ? (> [LISTE EXHAUSTIVE](#) <)

On inclut les éléments constituant la contrepartie du travail effectué et rémunérant les périodes travaillées :

- ✓ le **salaire de base**, les **primes de nuit**, les **primes de dimanche**, les **heures supplémentaires**, etc.
- ✓ les **primes d'objectifs**, la **part variable** de la rémunération, les **indemnités d'astreinte** ;
- ✓ les **avantages en nature** ne correspondant pas à des frais réellement engagés comme la [prime de panier](#) ;
- ✓ l'**indemnité de congés payés** de l'année précédente ;
- ✓ Les indemnités afférentes à la **contrepartie obligatoire en repos** ;
- ✓ le salaire perçu pendant un **congé de maternité**, de **formation**, ou une absence due à un accident du travail.

***N.B.** La Direction de FMM a décidé d'inclure également la **prime d'ancienneté**.*

Éléments exclus :

- ⊗ Le **13^{ème} mois**, car son versement n'est **pas affecté par la prise de congés**.
- ⊗ Les **primes exceptionnelles** car elles **ne constituent pas une obligation pour l'employeur**.
- ⊗ La **prime de parentalité**

1

TECHNICIENNE PERCEVANT DES ÉLÉMENTS VARIABLES DE PAIE (PRIMES DE NUIT)

RÉMUNÉRATION DE RÉFÉRENCE		2018	SALAIRE DE BASE		2019
SALAIRE + PRIME D'ANCIENNETÉ		3 226,92 €	SALAIRE MENSUEL		3200 €
CUMUL ANNUEL PRIMES DE NUIT		3 000 €	PRIME D'ANCIENNETÉ		53,84 €
TOTAL ANNUEL (HORS 13ÈME MOIS)		41 723 €	TOTAL		3 253,84 €
VALEUR 1/10ÈME		4 172 €			

En 2018, la salariée perçoit 3 200 € de salaire, 26,92 € de prime d'ancienneté et 3 000 € de primes de nuit.
En 2019, sa prime d'ancienneté passe à 53,84 €, son salaire de base est donc de 3 253,84 €.

- Valeur journalière de son salaire de base en 2018 : $3\,253,84 \text{ €} / 21,75 = 149,60 \text{ €}$
- Valeur journalière du 1/10^{ème} CP sur la rémunération de référence (2017) : $4\,172 \text{ €} / 25 = 166,88 \text{ €}$
- ▶ On retient la valeur du 1/10^{ème}. La différence entre le 1/10^{ème} et le salaire de base est de 17,28 €. Pour 25 jours de CP l'indemnité sera de $25 \times 17,28 = 432 \text{ €}$.

2

JOURNALISTE PERCEVANT DES ÉLÉMENTS VARIABLES DE PAIE (PRIMES DE NUIT)

RÉMUNÉRATION DE RÉFÉRENCE		2018	SALAIRE DE BASE		2019
SALAIRE + PRIME D'ANCIENNETÉ		3 226,92 €	SALAIRE MENSUEL		3200 €
CUMUL ANNUEL PRIMES DE NUIT		3 000 €	PRIME D'ANCIENNETÉ		53,84 €
TOTAL ANNUEL (HORS 13ÈME MOIS)		41 723 €	TOTAL		3 253,84 €
VALEUR 1/10ÈME		4 172 €			

En 2018, le salarié perçoit 3 200 € de salaire, une prime d'ancienneté de 26,92 € et 3 000 € de primes de nuit.
En 2019, sa prime d'ancienneté passe à 53,84 €, son salaire de base est donc de 3 253,84 €.

- Valeur journalière de son salaire de base en 2018 : $3\,253,84 \text{ €} / 30,45 = 106,86 \text{ €}$
- Valeur journalière du 1/10^{ème} CP sur la rémunération de référence (2017) : $4\,172 \text{ €} / 35 = 119,2 \text{ €}$
- ▶ On retient la valeur du 1/10^{ème}. La différence entre le 1/10^{ème} et le salaire de base est de 12,34 €. Pour 35 jours de CP l'indemnité sera de $12,34 \times 35 = 432 \text{ €}$.

3

CHARGÉ DE GESTION SANS ÉLÉMENTS VARIABLES DE PAIE

RÉMUNÉRATION DE RÉFÉRENCE		2018	SALAIRE DE BASE		2019
SALAIRE + PRIME D'ANCIENNETÉ		3 226,92 €	SALAIRE MENSUEL		3200 €
TOTAL ANNUEL (HORS 13ÈME MOIS)		38 723 €	PRIME D'ANCIENNETÉ		53,84 €
VALEUR 1/10ÈME		3 872 €	TOTAL		3 253,84 €

En 2018, le salarié perçoit 3 200 € de salaire et une prime d'ancienneté de 26,92 €.
En 2019, sa prime d'ancienneté passe à 53,84 €, son salaire de base est donc de 3 253,84 €.

- Valeur journalière de son salaire de base en 2018 : $3\,253,84 \text{ €} / 21,75 = 149,60 \text{ €}$
- Valeur journalière du 1/10^{ème} CP sur la rémunération de référence (2017) : $3\,872 \text{ €} / 25 = 154,88 \text{ €}$
- ▶ On retient la valeur du 1/10^{ème}. La différence entre le 1/10^{ème} et le salaire de base est de 5,28 €. Pour 25 jours de CP l'indemnité sera de $25 \times 5,28 = 132 \text{ €}$.